

**Arrêté N° R03-2020-07-30-010**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Têtes Amadis » à Saint-Laurent-du-Maroni, transmis par la société Guyane Minerais représentée par Monsieur Kenny KOLINO, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 02 juillet 2020, transmise par la société Guyane Minerais représentée par Monsieur Kenny KOLINO, et relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Têtes Amadis » à Saint-Laurent-du-Maroni ;

**Considérant** que le projet, composé d'un rectangle de 1km<sup>2</sup>, a pour objectif la prospection mécanisée d'un placer éventuel afin de définir si un potentiel économique existe en vue d'une exploitation future ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera en utilisant la piste « Bon Espoir », et qu'un layonnage sur 50 m sera réalisé à la pelle mécanique, sans travaux de stabilisation, avec 6 traversées de cours d'eau ;

**Considérant** que la déforestation sera sommaire (limitée à l'écrasement de petits arbres par la pelle mécanique en passant de sondage en sondage) ;

**Considérant** qu'il sera utilisé un camp temporaire ;

**Considérant** que seront effectués 20 sondages à la pelle mécanique sur une profondeur de 5m ;

**Considérant** que le projet est identifié en zone naturelle dans le PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune, en espaces forestiers de développement dans le SAR (Schéma d'aménagement régional), dans le DFP (Domaine forestier permanent) en série de production (secteur Bon Espoir) ;

**Considérant** que le projet est situé en têtes de crique (affluents crique Amadis) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à replacer dans les puits la terre mobilisée dans les sondages achevés, à retirer du fond de la crique les troncs utilisés pour le franchissement des cours d'eau, à ne pas chasser, à stocker les hydrocarbures selon les normes en vigueur et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

**Considérant** que, d'après les éléments du dossier, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu de la durée des travaux (4jours) et des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Guyane Minerais représentée par Monsieur Kenny KOLINO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Têtes Amadis » à Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le  
Le Préfet,

*Signé*

Marc DEL GRANDE

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux